

GE_GERICHTE C/7199/2005 vom 27. Oktober 2006

GE Cour de justice, 2006-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7199_2005

FR: GE_GERICHTE C/7199/2005 du 27 octobre 2006

IT: GE_GERICHTE C/7199/2005 del 27 ottobre 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CINÉMA(CONSTRUCTION); PROJECTION D'UN FILM; DÉLAI DE RÉSILIATION; JOUR FÉRIÉ; DROIT AU SALAIRE | La Cour d'appel considère que, lorsqu'un employeur continue de garder à son service un employé au-delà du terme de résiliation fixé, il convient de retenir que les parties sont tacitement convenues de renouveler le contrat de travail pour une durée indéterminée, aux mêmes conditions que celles qui prévalaient jusque là. Une nouvelle résiliation est alors nécessaire, si l'une d'elles entend mettre fin au rapport contractuel. T. a donc droit au versement de son salaire pendant le délai de congé qui commence à courir après le deuxième avis de résiliation des rapports de travail. D'autre part, une résiliation d'un commun accord peut uniquement être admise dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la volonté des intéressés de se départir du contrat est établie sans équivoque. | CO.335

Erwägungen

E. 1

Les appels, qu'il convient de joindre en raison de leur connexité, sont recevables, ayant été interjetés dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP). 2.1. L'analyse des premiers juges, retenant que la lettre du 31 janvier 2005 signée par A_____ au nom de E1_____ SA valait aussi à l'égard de E2_____ SA, n'est pas contestée et apparaît fondée. 2.2. Lorsqu'un employeur continue de garder à son service un employé au-delà du terme de résiliation fixé, il convient de retenir que les parties sont tacitement convenues de renouveler le contrat de travail pour une durée indéterminée, aux mêmes conditions que celles qui prévalaient jusque là. Une nouvelle résiliation est alors nécessaire, si l'une d'elles entend mettre fin au rapport contractuel (ZR 1940 no 19/d; STAEHELIN, Commentaire zurichois n. 17 ad art. 335 CO). Les principes ainsi rappelés s'appliquent au cas d'espèce. Les appelantes ont certes accepté de conserver l'intimé au sein de leur personnel, car il n'avait pas retrouvé d'emploi. La situation s'est néanmoins prolongée pendant six mois, soit de août 2004 à janvier 2005, sans que l'administrateur des défenderesses ne formule la moindre réserve écrite sur le terme de congé ou ne signifie de nouvelle résiliation. Un licenciement respectant le préavis de trois mois prévu par l'art. 335c al. 1 CO devait donc être notifié le 31 janvier 2005, pour mettre un terme au contrat de travail. 2.3. Il ne saurait de surcroît être question de retenir que l'intimé a accepté une dénonciation conventionnelle anticipée pour le 28 février 2005, en contresignant la lettre que lui a présentée A_____ le 31 janvier. Une résiliation d'un commun accord peut uniquement être admise dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la volonté des intéressés de se départir du contrat est établie sans équivoque (ATF non publié 4C.60/2006 du 22.5.2006; STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6 ème éd, n. 10 ad art. 335 CO). Or, de telles conditions n'ont en l'occurrence pas été établies. L'employé peut ainsi prétendre au paiement de son salaire pour

mars et avril 2005, de 3'325 fr. brut à charge de chacune des appelantes.

E. 3

Sont également contestées les prétentions de l'intimé relatives aux jours fériés travaillés. Les appelantes n'ont en premier lieu pas démontré que l'intimé aurait été absent travaillé durant certains jours fériés entre 2000 et 2005. Aucun décompte précis des périodes de travail effectif n'a été produit. Durant la période déterminante allant du 5 avril 2000 au 28 février 2005, l'employé a été présent 45 jours fériés, soit 8 jours en 2000, 36 jours entre 2001 et 2004, enfin 1 jour en 2005 (RSGE J 1 45). En fonction d'un salaire mensuel de 1'662 fr. 50, la somme due par chacune des appelantes représente 3'439 fr. 65 (1'662 fr. 50 : 21,75 x 45). Sous réserve d'une légère différence, le calcul selon le jugement attaqué (p. 7) se révèle donc exact.

E. 4

Le Tribunal a écarté avec raison les prétentions reconventionnelles des défenderesses fondées sur des absences ou des arrivées tardives de l'intimé entre 2000 et 2005. L'analyse contenue dans le jugement se révèle à cet égard convaincante et la Cour d'appel s'y ralliera.

E. 5

Les prétentions de la CAISSE DE CHOMAGE DU SIT, créancière subrogée, ont été arrêtées de manière adéquate, sur la base des décomptes d'allocations produits, que les appelantes avaient le loisir de consulter au greffe de la Juridiction des prud'hommes. Les alinéas 1 et 5 du dispositif seront dès lors réformés pour tenir compte de la rectification minimale des sommes dues, avec une autre formulation destinée à éviter que les appelantes ne doivent s'acquitter à double des intérêts moratoires sur l'équivalent brut de la somme nette de 2'386 fr. 80.

E. 6

La condamnation à la remise de décomptes de salaires et de certificats de travail n'a enfin pas été contestée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.